



PROCES VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017 A 20 H 30

L'an deux mil dix-sept le dix novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saulges, légalement convoqués le 31 octobre 2017, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du CGCT, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme LEPAGE Jacqueline, maire.

Etaient présents : Mme LEPAGE Jacqueline, maire, Mr TROU Robert, Mr TRANSON Nicolas, Mr GRIVEAU Jean-Pierre, adjoints, Mr LAMBOURD Claude, Mr JULIEN Vincent, Mr MORALA Alain, Mr POSSEME Christian.

Absent excusé : Mr VASSEUR Olivier.

Absentes : Mme HUAULT Diana, Mme BOUEME Karine.

Mr TRANSON Nicolas a été désigné secrétaire de séance.

Voici l'ordre du jour :

- Approbation du dernier procès-verbal,
- Transfert à la 3C de la compétence obligatoire GEMA-PI,
- Modification des statuts de la 3C,
- Dissolution des SIAEP de Cossé en Champagne et Chémeré le Roi, en vue du transfert de compétence aux Communautés de Communes,
- Révision des tarifs du gîte du Val d'Erve au 1^{er} janvier 2018,
- Changement des rythmes scolaires,
- Aménagement de bourg (acceptation du fonds de concours, études des prêts, abattage des arbres sur la place, tests éclairage),
- Acceptation d'un don (tronc du maire),
- Décorations de Noël,
- Informations et questions diverses.

MODIFICATION STATUTAIRES EN VUE D'ACTER LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA-PI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVrons

Madame le Maire, expose :

Que la compétence GEMA-PI a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM). Encadrée par l'article L211-7 du code de l'environnement, elle attribue au bloc communal, avec transfert

obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.

Que la loi NOTRe du 7 août 2015 précise que les EPCI à fiscalité propre deviennent obligatoirement compétents à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 18 septembre 2017, du conseil communautaire, approuvant le transfert à la Communauté de Communes des Coëvrons, à compter du 1^{er}/01/2018 de la compétence obligatoire GEMA-PI ci-après :

4-1.5 Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

DONNE un avis favorable (vu le caractère obligatoire).

| |
|---|
| <p align="center">MODIFICATION STATUTAIRES EN DEHORS DE TOUT AUTRE TRANSFERT DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVONS</p> |
|---|

[Le Conseil Municipal,](#)

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-20, L5214-16 et L5214-16-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012244-0005 du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014002-0006 du 14 février 2014, des 23 juillet 2014, 10 septembre 2015, 22 octobre 2015, 25 janvier 2016 et 29 décembre 2016 portant successivement modification des statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

VU les statuts de la Communauté de communes des Coëvrons,

CONSIDERANT que sont inscrites, aux statuts de la Communauté de communes des Coëvrons, les compétences ci-après :

4-1.2 Développement économique et promotion du tourisme (...)

Soutien au développement économique : participation aux contournements routiers de Bais, Evron - Châtres-la-Forêt, Montsûrs et Sainte-Suzanne-et-Chammes.

4-1.3 Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des aires de grand passage

4-2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Programme local de l'habitat,

4-3.3 Action sociale

Portage des repas à domicile ;

Aide à domicile ;

Maisons de santé pluridisciplinaires et pôles santé ;

Épiceries sociales ;

Aide alimentaire.

Enfance-Jeunesse

Relais assistantes maternelles ;

Accueils de loisirs sans hébergement pour la jeunesse (3-18 ans)

4-3.5 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Communes de Blandouet, Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie et Vaiges : service public d'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Éducation et sensibilisation en matière environnementale ;

Etudes relatives à la perte de biodiversité ;

Plan climat énergie territorial ;

Aménagements de la rivière Orthe.

4-4 Soutien aux associations

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées ;

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et des beaux-arts ;

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la vie sociale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les compétences sus énoncées,

CONSIDERANT que toute modification statutaire de la Communauté de communes des Coëvrons, autres que celles prévues dans le cadre d'un transfert de compétence, suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire ainsi que l'accord, à la majorité qualifiée identique à celle requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats communautaires sont :

Votants : 52

Abstention : 1 (M. Claude GARNIER)

Contre : 0

Pour : 51

DEFINIT, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence obligatoire « Développement économique et promotion du tourisme » (article 4/1.2) :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- L'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est défini comme suit :

✓ les activités commerciales de proximité situées dans le périmètre de l'agglomération d'une commune, ne sont pas d'intérêt communautaire et restent de compétence communale,

✓ la mise en œuvre des politiques contractuelles relatives au commerce de proximité et à l'artisanat avec l'Europe, l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le département de la Mayenne et tous les organismes susceptibles de soutenir le développement du commerce de proximité et de l'artisanat est d'intérêt communautaire.

- Soutien au développement économique : participation aux contournements routiers de Bais, Evron, Montsûrs-Saint-Cénére et Sainte-Suzanne-et-Chammes.

- *Soutien aux associations et/ou structures départementales qui concourent au développement économique et/ou, à l'emploi, et/ou à l'accueil, l'information et l'orientation »*
- ↳ **DEFINIT** comme suit la compétence obligatoire « aire d'accueil des gens du voyage » :
 - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ↳ **DEFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » (article 4/2.2) :
 - *Programme local de l'habitat (PLH) :*
 - ✓ *Elaboration et animation du programme local de l'habitat, mise en œuvre et évaluation du programme d'actions lié à celui-ci,*
 - ✓ *Aides aux communes ou aux bailleurs publics, dans les limites fixées par la réglementation et la législation en vigueur, pour encourager la réalisation d'opérations de renouvellement urbain et la production de logements en centre bourg prévues dans le cadre du PLH,*
 - ✓ *Aides à la résorption de la vacance prévues dans le cadre du PLH, en vue de favoriser l'installation de nouveaux ménages dans les centres bourgs.*
 - *Conduite et pilotage des outils de programmation en matière d'habitat (OPAH, PIG...),*
 - *Études dans les domaines de l'habitat et du logement concernant l'ensemble du territoire communautaire.*
- ↳ **DEFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence optionnelle « Action sociale » (article 4/2.7) :
 - *portage des repas à domicile ;*
 - *aide à domicile ;*
 - *épiceries sociales ;*
 - *aide alimentaire.*
- ↳ **DEFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Santé publique » (article 4/3.7) :
 - *Contrat Local de Santé (CLS) :*
 - ✓ *élaboration, mise en œuvre et évaluation Contrat Local de Santé*
 - ✓ *coordination des actions et mise en réseau des acteurs*
 - *maisons de santé pluridisciplinaires et pôles santé*
- ↳ **DEFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Enfance/Jeunesse » (article 4/3.5) :
 - *relais assistantes maternelles ;*
 - *accueils de loisirs sans hébergement pour la jeunesse (3-18 ans).*
- ↳ **DEFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » (article 4/3.7) :

- *plan climat air énergie territorial : élaboration, mise en œuvre et évaluation ;*
- *éducation et sensibilisation en matière environnementale ;*
- *études relatives à la perte de biodiversité ;*
- *plan climat énergie territorial ;*

↳ **DEFINIT**, comme suit, l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence facultative « Soutien aux associations » (article 4/4) :

- *soutien aux associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées ;*
- *soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et des beaux-arts ;*
- *soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la vie sociale.*
- *soutien aux organismes et associations œuvrant dans les domaines de l'habitat et de l'énergie, et dont l'objet concerne l'information, le conseil des usagers sur le logement.*

APPROUVE l'insertion suivante à la fin de l'article 4 :

« Pour l'exercice des compétences précitées, la Communauté de communes des Coëvrons peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes des Coëvrons la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

↳ **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes des Coëvrons afin qu'elles se prononcent, dans le délai de trois mois prévu par les dispositions du CGCT, sur les modifications statutaires ainsi délibérées,

↳ **DEMANDE** au Préfet de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, ces différentes modifications statutaires de la Communauté de communes des Coëvrons ;

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DONNE un avis favorable (vu le caractère obligatoire).

**DISSOLUTION DES SYNDICATS (SIAEP de Cossé en Champagne) ET TRANSFERTS DIRECTS A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ACTIFS, PASSIFS, DES RESULTATS, DES CONTRATS ET DU PERSONNEL AFFECTES
A LA COMPETENCE EAU POTABLE TRANSFEREE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3ème alinéa. 5211-41 et L. 5211-26-II;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,
Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 15 mars 1960, portant création du Syndicat Intercommunal Adduction en Eau Potable de Cossé-en-Champagne, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1961 et 29 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez aux compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à compter du 1er janvier 2018, le Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne sera dissous progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres ;
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne, la seule reddition des comptes et l'achèvement des opérations comptables résiduelles (ces opérations n'ayant pas d'impact budgétaire).

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale ;

Considérant l'implantation antérieure du SIAEP de Cossé-en-Champagne, à la fois sur les territoires des communautés de communes du Pays de Meslay-Grez et des Coëvrons et la nécessité de définir une clef de répartition entre ces deux entités des actifs, passifs et résultats dudit SIAEP,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la/des Communautés de communes ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat eau de Cossé-en-Champagne doit être transféré aux communautés de communes substituées de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous ;

Considérant, qu'en conséquence, les communautés de communes reprendront dès le 1er janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat eau de Cossé-en-Champagne dissous à cette même date ;

Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants directement des syndicats devant être dissous vers les EPCI à fiscalité propre qui reprennent la compétence en matière d'eau et d'assainissement

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et des Communautés de communes ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

Article 1er :

Accepte la dissolution progressive du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne. A compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement au cours de l'année 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne à la/aux Communauté(s) de commune(s) selon la répartition suivante, sur la base du nombre d'abonnés ;

- 79,89 % Vers CC du Pays de Meslay-Grez
- 20,11 % Vers CC des Coëvrons,

Article 3 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat de Cossé-en-Champagne à la Communauté de commune du Pays de Meslay Grez:

Article 4 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert intégral des résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez. Constatés à l'issue de l'exercice 2017 et selon la clef de répartition définie à l'article 2.

Article 5 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne à la Communauté de commune du Pays de Meslay Grez

Article 6 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, à compter du 1er janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert.

- Pour les biens identifiables : répartition selon l'implantation du bien
- Pour les biens non identifiables : répartition selon la clé susvisée à l'article 2
- Pour le matériel individualisé (véhicules, matériel informatique) : répartition selon accord des collectivités

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Compte tenu des délais, ces Procès-verbaux feront l'objet de signatures ultérieures à la présente délibération.

Article 7 :

Autorise Le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier ;

Article 8 :

Charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DISSOLUTION DES SYNDICATS (SIAEP de Chémeré le Roi) ET TRANSFERTS DIRECTS A LA
COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ACTIFS, PASSIFS, DES RESULTATS, DES CONTRATS ET
DU PERSONNEL AFFECTES
A LA COMPETENCE EAU POTABLE TRANSFEREE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa,

L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 27 mai 1961, portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de CHÉMERÉ LE ROI, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des :

- 4 décembre 1975 décidant du rattachement de la Commune de VAIGES,
- 22 mai 2014 prolongeant la durée d'existence du dit syndicat,
- 19 avril 2016 modifiant les statuts du syndicat modifiant une erreur matériel,
- 29 décembre 2016 suite à la création de la Commune nouvelle BLANDOUET-ST JEAN

Vu l'arrêté préfectoral en date du N°SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Coëvrons de la compétence(s) « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N°SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez de la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2017 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, aux Communautés de communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons à compter du 1^{er} janvier 2018, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,

- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou établissements publics bénéficient des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant l'implantation antérieure du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI à la fois sur les territoires des communautés de communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons et la nécessité de définir une clef de répartition entre ces entités des actifs, passifs et résultats dudit SIAEP,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit des Communautés de communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons,

Considérant la nécessité pour les Communautés de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI doit être transféré aux Communauté de communes susvisés, substitués de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

Considérant, qu'en conséquence, les Communautés de communes reprendront, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI dissout à cette même date,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,

Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes, membres du Syndicat et des Communauté de communes,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

Article 1^{er} :

Accepte la dissolution progressive du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat YYY aux Communautés de commune selon la clef de répartition suivante :

- Vers CC du Pays de Meslay-Grez : 314/1526 soit 20.57%, **arrondi à 21%**
- Vers CC des Coëvrons : 1212 soit 79.42 %, **arrondi à 79%**

Cette clef de répartition est ventilée selon le nombre d'abonnés rattachés à chaque Communauté de communes.

Article 3 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de CHÉMERÉ LE ROI affecté à l'exercice de de la compétence « eau » du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI à la Communauté de Communes des Coëvrons excepté pour un agent.

ARTICLE 4 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des résultats, déficitaires ou excédentaires, de fonctionnement et d'investissement, de la compétence « eau », du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHÉMERÉ LE ROI aux Communautés de communes susvisés à l'article 2 et constatés à l'issue de l'exercice 2017 et ce, selon la clef de répartition également définie à l'article 2.

Article 5 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer de la compétence « eau », du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHEMERE LE ROI à la Communauté de Communes des Coëvrons.

ARTICLE 6 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence eau, à compter du 1^{er} janvier 2018, par les Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons et selon les modalités définies ci-après :

- pour les biens identifiables : répartition selon l'implantation du bien, exception faite des biens sis en dehors du ressort territorial d'une Communauté de communes mais néanmoins nécessaires et indispensables à l'exercice, par celle-ci, de la compétence transférée et obéissant à une logique d'exploitation,
- pour les biens non identifiables : répartition selon la clé à l'article 2.

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

ARTICLE 7 :

Les autres comptes présentant un solde à la balance comptable, dont le compte représentant la trésorerie, participeront à l'équilibre général du transfert selon la clé de répartition définie à l'article 2.

ARTICLE 8 :

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert, annexés à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

**REVISION DES TARIFS DU GITE DU VAL D'ERVE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018**

Le Conseil Municipal décide de revoir les tarifs de location du gîte «le Val d'Erve », et les vote comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 (tarifs uniques avec ou sans chauffage) :

| | | HABITANTS SAULGES | | HORS COMMUNE | |
|--------------------|--|---|---------------------------------|---|---------------------------------|
| | | WE | NUIT | WE | NUIT |
| SALLE | | | 53 € (réunion) | | 53 € (réunion) |
| SALLE + cuisine | | 371,00 € (2 jours) forfait | 159,00 € (1 jour) forfait | 477,00 € (2 jours) forfait | 212,00 € (1 jour) forfait |
| SALLE + cuisine | + DORTOIRS DU BAS (10 lits) | 530,00 € (2 jours, 1 nuit) forfait | 160,00 € la nuit forfait | 530,00 € (2 jours, 1 nuit) forfait | 160,00 € la nuit forfait |
| SALLE + cuisine | + DORTOIRS DU HAUT (18 lits) | 583,00 € (2 jours, 1 nuit) forfait | 265,00 € la nuit forfait | 583,00 € (2 jours, 1 nuit) forfait | 265,00 € la nuit forfait |
| SALLE + cuisine | + LES 28 LITS | 690,00 € (2 jours, 1 nuit) forfait | 380,00 € la nuit forfait | 690,00 € (2 jours, 1 nuit) forfait | 380,00 € la nuit forfait |
| SALLE + cuisine | + LES 28 LITS | 955,00 € (3 jours, 2 nuits) forfait | | 955,00 € (3 jours, 2 nuits) forfait | |
| St Sylvestre | Gîte complet (31 et 1 ^{er}) | 795,00 € | | 795,00 € | |

Il décide de conserver le tarif « spécial » pour l'accueil des groupes scolaires et centres de loisirs, uniquement en semaine (du lundi au vendredi) ou semaine et week-end accolés, comme suit :

| FORFAIT | tarif pour 1 nuit | tarif pour 2 nuits | tarif pour 3 nuits | tarif pour 4 nuits |
|--------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Gîte 10 lits | 75,00 € | 150,00 € | 225,00 € | 300,00 € |
| Gîte 18 lits | 125,00 € | 250,00 € | 375,00 € | 500,00 € |
| Gîte 28 lits | 200,00 € | 400,00 € | 600,00 € | 800,00 € |

Il décide d'un supplément « clé prise la veille » pour préparer la salle et déposer des denrées en cuisine, pour un montant de 53,00 €.

Il décide également d'un supplément pour le ménage de 120,00 € pour la salle et la cuisine et de 240,00 € pour l'ensemble du gîte, ainsi que d'une location vaisselle forfaitaire de 30,00 €/location.

Le Conseil Municipal maintient le versement d'un acompte de 30 % du prix du séjour, à la conclusion du contrat et le versement d'une caution de 1 000,00 € à l'état des lieux d'entrée, pour couvrir les éventuels dégâts.

La Commune ayant acquis récemment un vidéoprojecteur, le conseil municipal décide de le proposer à la location pour les locataires du gîte du Val d'Erve au prix de 30,00 €/location, avec une caution de 500,00 €.

CHANGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

Madame le Maire précise que la communauté de Communes nous interroge sur le retour ou non à la semaine de 4 jours, ceci afin d'anticiper que les accueils de loisirs.

Mr TRANSON Nicolas, précise qu'un questionnaire va être distribué aux parents d'élèves pour recueillir leur avis.

ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS et ABATTAGE D'ARBRES

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 octobre 2017,

Décidant l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 25 000,00 € à la commune de Saulges, pour les travaux d'aménagement de la place Jacques Favrot et mise en accessibilité des ERP (Eglise, Mairie et toilettes publiques).

ACCEPTE l'attribution du fonds de concours de 25 000,00 € pour les travaux ci-dessus énoncés.

Autorise Mme le Maire à les percevoir.

Concernant l'abattage de quelques arbres sur l'esplanade de la place Jacques Favrot, certains élus émettent des réserves quant à La nécessité de le faire et quant au prix demandé par l'entreprise Du Haut des Cimes.

ACCEPTATION D'UN DON

Le Conseil Municipal,

Accepte le don de l'office de tourisme « Eglise St Pierre », d'un montant de 1 000,00 € et autorise Mme le Maire à émettre le titre de recette au compte 7713 libéralités reçues.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS CONCERNANT L'ANNEE 2017

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2017, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **38,05 € pour 0,768 km, soit : 29,22 €**
- pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **50,74 € pour 25,006 km, soit : 1 268,80 €**

TOTAL : 29,22 + 1 268,80 € = 1 298,02 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui les concerne.

DELIBERATIONS DU 5 SEPTEMBRE 2017 PRISES du n° 2017-24 au 2017-31

| REFERENCE | OBJET |
|-------------|---|
| DELIB-17-24 | MODIFICATION STATUTAIRES EN VUE D'ACTER LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA-PI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS |
| DELIB-17-25 | MODIFICATION STATUTAIRES EN DEHORS DE TOUT AUTRE TRANSFERT DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS |
| DELIB-17-26 | DISSOLUTION DES SYNDICATS (SIAEP de Cossé en Champagne) ET TRANSFERTS DIRECTS A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ACTIFS, PASSIFS, DES RESULTATS, DES CONTRATS ET DU PERSONNEL AFFECTES A LA COMPETENCE EAU POTABLE TRANSFEREE |
| DELIB-17-27 | DISSOLUTION DES SYNDICATS (SIAEP de Chémeré le Roi) ET TRANSFERTS DIRECTS A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ACTIFS, PASSIFS, DES RESULTATS, DES CONTRATS ET DU PERSONNEL AFFECTES A LA COMPETENCE EAU POTABLE TRANSFEREE |
| DELIB-17-28 | REVISION DES TARIFS DU GITE DU VAL D'ERVE A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2018 |
| DELIB-17-29 | ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS |
| DELIB-17-30 | ACCEPTATION D'UN DON |
| DELIB-17-31 | REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS CONCERNANT L'ANNEE 2017 |

| NOM | Prénom | Qualité | <i>Signature</i> |
|------------|---------------|--------------------------|-------------------------|
| LEPAGE | Jacqueline | Maire | |
| TROU | Robert | 1 ^{er} adjoint | |
| TRANSON | Nicolas | 2 ^{ème} adjoint | |
| GRIVEAU | Jean-Pierre | 3 ^{ème} adjoint | |
| LAMBOURD | Claude | Conseiller municipal | |
| JULIEN | Vincent | Conseiller municipal | |
| POSSEME | Christian | Conseiller municipal | |
| VASSEUR | Olivier | Conseiller municipal | absent |
| BOUEME | Karine | Conseillère municipale | absente |
| MORALA | Alain | Conseiller municipal | absent |
| HUAULT | Diana | Conseillère municipale | absente |